



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la société EDF CENTRE DE
PRODUCTION THERMIQUE DE BOUCHAIN des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à BOUCHAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I et IV des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu les différentes décisions administratives et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2008 imposant à EDF des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Bouchain ;

Vu les courriers de la société EDF des 22 octobre 2013 et 16 juillet 2015 proposant un classement des activités du site selon les rubriques 3000 conformément à l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement ;

Vu les courriers de la société EDF des 21 juillet 2014 et 16 juillet 2015 déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à Bouchain au titre de la rubrique 2791-1 « Traitement de déchets non dangereux » conformément à l'article L513-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de la société EDF émises le 10 novembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué par l'Inspection de l'Environnement le 3 novembre 2015,

Vu le rapport du 23 novembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société EDF en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu les observations de la société EDF transmises en date du 11 février 2016 ;

Vu le nouveau rapport en date du 8 avril 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui maintient les propositions faites dans son précédent rapport en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3532 « Valorisation de déchets non dangereux » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont Waste Treatments (code WT) ;

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité réalisée par la société EDF au titre de la rubrique n° 2791-1 « Traitement de déchets non dangereux » ;

Considérant qu'il convient d'acter ces points par arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que tout producteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux conformément à l'article L541-7-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément au référentiel du SETRA de mars 2011 relatif à l'Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière (Évaluation environnementale), et notamment son paragraphe 2.1.2, les matériaux alternatifs susceptibles d'être utilisés en technique routière ne doivent pas avoir été élaborés à partir de déchets dangereux ;

Considérant que l'article 8.3.6 de l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisé prévoit la valorisation des cendres en technique routière ;

Considérant que les cendres des parcs à cendres de Bouchain sont un mélange de cendres de charbon et d'une fraction de cendres d'un autre combustible à base de fioul ;

Considérant ainsi qu'une évaluation au regard des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe III modifiée de la directive 2008/98/CE susvisée est nécessaire afin de confirmer le caractère non dangereux des cendres stockées sur site ;

Considérant que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R.512-31, les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

La société Electricité de France (EDF), dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS Cedex 08, est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de BOUCHAIN (59111), route de Mastaing – BP 39, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

Article 2 – LISTE DES ICPE

La rubrique 167 b relative aux parcs à déchets de cendres de la chaudière charbon, prévue à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est supprimée.

Est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 les rubriques suivantes :

«

<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>N°ICPE</i>	<i>A ou D (1)</i>	<i>Observations</i>
<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)</i>		2791-1	A	Antériorité
<i>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</i>	<i>Valorisation des cendres stockées dans les parcs à cendres Quantité > 75 t/j</i>	3532	A	

»

Est insérée à la fin de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2008 la prescription suivante :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux » ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF Waste Treatments (code WT). »

Article 3 – EVALUATION DES PROPRIETES DE DANGER

L'article 8.3.10 « Evaluation de la non dangerosité » est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 comme suit :

« Une évaluation de la non dangerosité des cendres stockées sur les parcs à cendres doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, via l'évaluation des 15 propriétés de danger définies par le Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Pour l'évaluation des propriétés de danger ne comportant pas de critères ou seuils fixes basés sur la composition en substances du déchet, les essais ne seront réalisés que lorsque cela est approprié et proportionné. Le cas échéant, l'éco-toxicité du déchet devra être vérifiée selon les tests de référence en France, tels que ceux issus du guide N°INERIS- DRC-12-125740-06310A de classement des déchets selon leur dangerosité suivant le Code de l'Environnement, ou toute autre méthode reconnue équivalente.

Une telle analyse réalisée sur un parc à cendres d'un autre site, utilisant une technique de combustion, de traitement des fumées et des combustibles similaires, peut tenir lieu d'évaluation telle que prescrite au premier alinéa du présent article, sous réserve de la justification de la représentativité des analyses réalisées.

Cette évaluation est transmise à l'inspection au plus tard un mois après sa réalisation»

Article 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, mesures et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BOUCHAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

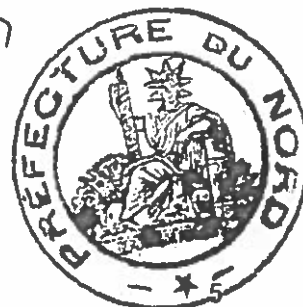
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie BOUCHAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ



10

